

**Décision n° 05-0193**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 1er mars 2005**  
**transférant des ressources en numérotation**  
**de la société UUNET France**  
**à la société MCI France**  
**(numéros de la forme 08 60 50 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-498 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société UUNET France SA ;

Vu le courrier de la société MCI France indiquant le changement de dénomination sociale de MCI Worldcom en MCI France en date du 19 juillet 2004 ;

Vu le courrier de la société MCI France reçu le 18 février 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1er mars 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution des numéros de la forme 08 60 50 MC DU est transférée de la société UUNET France (Siren : 398 502 617) à la société MCI France (Siren : 398 517 169) pour le même usage que celui décrit dans la décision n° 99-498 en date du 16 juin 1999 susvisée, dans les conditions fixées par la décision n° 97-365 en date du 23 octobre 1997 susvisée.

**Article 2** - La société MCI France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société MCI France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1er mars 2005

Le Président

Paul Champsaur